

Par la suite, le notaire de la société MONTOIT a informé la commune que Madame EVRARD était placée sous tutelle et que le juge avait donné son accord pour une cession de la totalité de la propriété à cette société.

De ce fait, il serait nécessaire de saisir à nouveau le juge des tutelles, avec pour conséquence un rallongement de plusieurs mois de la procédure d'acquisition de ce bien.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'accepter le principe d'acquisition par la société MONTOIT de la totalité de la propriété et de la rétrocession à l'EPFIF, pour le compte de la commune, de la parcelle de terrain nécessaire au développement de notre projet.

Par ailleurs, la commune s'est portée acquéreur par voie de préemption de la propriété sise 125,127 et 129 rue du Général Leclerc.

L'étude d'aménagement et de construction de cette parcelle a conduit la commune à solliciter la société MONTOIT pour la cession à l'EPFIF, pour notre compte, d'un reliquat de foncier d'environ 13 m².

Cette demande a reçu un accord favorable de la société MONTOIT. Il vous est demandé de bien vouloir :

- rapporter la délibération D2010.1-2.006 en date du 08 février 2010 portant approbation de l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le compte de la commune d'une parcelle de terrain de 416 m² environ, sise 123 avenue du général Leclerc, appartenant à Monsieur et Madame EVRARD.
- approuver l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, pour le compte de la commune, auprès de la société MONTOIT, de la partie de parcelle de terrain de 429 m².

Majorité en commission.

Mme DE LUCA : Je voulais dire que si nous sommes d'accord pour que la commune acquière une parcelle de terrain de façon à contribuer aux continuités urbaines, en revanche la destination de cette parcelle nous semble tout à fait inadaptée. La construction d'un parking nous semble

